

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA  
METALLURGIE DE CORREZE RELATIF A LA  
PREVOYANCE**

Entre :

D'une part : l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze, Représentée  
par Monsieur Michel LAVERGNE, Président,

Et,

D'une part,

Les organisations syndicales soussignées,

D'autre part,

Dans le prolongement des dispositions figurant dans l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel que le décès.

**Article 1 : Prévoyance**

Il est inséré un article 30 bis à l'avenant « mensuels » de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, ainsi rédigé :

« Article 30 bis : PREVOYANCE

**1- Prévoyance**

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de*

AK  
EU  
du  
BL

la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie reconnue par la Sécurité sociale.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,20 % du montant de la rémunération annuelle garantie (RAG) du mensuel classé au coefficient 215.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAG en vigueur au 1er janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

## 2-Dénonciation partielle

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

A l'expiration de ce délai d'un an, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions du présent article. »

RG

JV

ML BL

**Article 2 : Dépôt**

Conformément à l'article L. 132-2-2, IV, du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

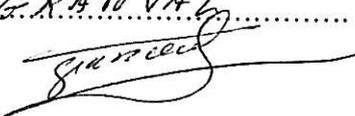
Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Corrèze.

Fait à Brive, le 26 septembre 2007.

POUR L'UIMM CORREZE  
LE PRÉSIDENT DE L'UIMM Corrèze  
Michel LAVERGNE



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,  
M. G. RAYNAL.....



POUR LE SYNDICAT CFDT,  
M. ...L. ARUE.....



POUR LE SYNDICAT FO,  
M. ....

POUR LE SYNDICAT CFTC,  
M. ...DR. CHE. SUI...



POUR LE SYNDICAT CGT,  
M. ....